



Arrêt

n° 36 031 du 16 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise. Votre père est d'ethnie bassa tandis que votre mère est d'ethnie ewondo.

En 2005 vous rencontrez sur internet Mr P.V.H. de nationalité belge. En janvier 2006, ce dernier vient vous voir au Cameroun et vous vous mariez. En janvier 2007, vous vous mariez pour la seconde fois avec ce dernier afin de contenter vos parents qui désiraient un mariage respectant vos traditions.

En avril 2007, en compagnie de votre mari, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt.

Lors de votre arrivée en Belgique, votre mari s'occupe de votre installation à son domicile et de votre inscription à l'école d'infirmière Dominique Pire.

Quelques mois après votre arrivée, votre mari change d'attitude et commence à vous maltraiter en vous obligeant à vous soumettre à des pratiques sexuelles dégradantes qui vous occasionnent de graves problèmes de santé. Vous êtes ainsi hospitalisée d'urgence à deux reprises. Lorsque vous refusez de céder à ces pratiques, il vous menace et vous prive de nourriture de sorte que vous êtes contrainte à vous nourrir dans des banques alimentaires.

Vers septembre ou octobre 2007, vous vous rendez avec votre époux chez votre nièce, mariée à Mr W., de nationalité belge. Vous lui expliquez vos problèmes. Elle tente d'en discuter avec votre mari et de le conseiller.

Toutefois, vos problèmes avec votre époux s'aggravent et vous quittez votre domicile. Vous déposez une partie de vos effets personnels chez votre nièce. Cette dernière ne peut toutefois pas vous accueillir. Vous allez alors à Libramont chez une de vos connaissances. Le 29 juillet 2008, Mr W. vous apprend que son épouse n'est pas rentrée à leur domicile mais qu'elle aurait passé trois nuits avec votre mari. Vous vous rendez alors à votre domicile où vous découvrez votre mari en présence de votre nièce. Monsieur W. vient vous rejoindre et une bagarre éclate entre lui et votre mari. La police arrive sur les lieux et vous êtes tous embarqués au commissariat sauf votre nièce qui devait s'occuper de ses enfants. Au commissariat, votre mari vous renie en tant qu'épouse disant qu'il était déjà marié et qu'il vous connaît que par l'intermédiaire de votre nièce. Les agents de police prennent parti pour lui, ils vous injurient et refusent de vous auditionner. Plus tard, lorsque vous retournez à votre domicile e (sic) de W. afin d'y récupérer vos affaires, monsieur W. est menacé avec un couteau par son épouse et il prend fuite. Votre mari et votre nièce s'en prennent alors à vous et vous tabassent. La police intervient pour la seconde fois et met vos affaires dehors.

Actuellement, vous êtes séparée de votre époux qui vit en couple avec votre nièce. Cette situation a provoqué une division dans votre famille au Cameroun. Votre mère a été agressée au Cameroun à deux reprises par les membres de la famille de votre nièce. C'est ainsi qu'elle est tombée dans le coma. Vous êtes également menacée en permanence soit par votre mari soit par votre nièce ou d'autres membres de sa famille. Etant donné que votre mère a été agressée, vous craigniez d'être tuée par certains membres de votre famille sans que vos autorités ne puissent vous protéger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez quitté le Cameroun sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous quittez votre pays uniquement pour venir vivre en Belgique avec votre mari (cfr. rapport d'audition du 22 juin 2009, p. 5 ; voir aussi PV de police de Bruxelles capitale Ixelles). Vous déclarez en outre ne connaître aucun problème avec vos autorités nationales mais qu'étant donné qu'actuellement votre nièce s'est mise avec votre mari, cette situation est une honte pour votre famille (cfr. rapport d'audition du 22 juin 2009, pp. 5, 10 ; voir aussi questionnaire CGRA, p. 2). Il appert également que bien que vous soulevez que votre famille maternelle était déjà en désaccord avant votre départ du Cameroun, vous n'invoquez pourtant pas avoir rencontré des problèmes à ce sujet avant de quitter votre pays (cfr. rapport d'audition, p. 7).

Ensuite, relevons que d'une part les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont pris naissance alors que vous étiez déjà sur le territoire Belge (sic) ; que d'autre part, dès lors qu'ils sont d'ordre strictement familial, lesdits faits ne se rattachent à aucun des critères de la Convention de Genève. A cet égard vous invoquez qu'au Cameroun la loi n'intervient pas dans les problèmes de famille ; que vous êtes le scandale de votre famille car c'est de votre faute que votre famille est actuellement divisée ; qu'en cas de retour au Cameroun vous avez peur de mourir dès lors que votre mère a été agressée par la famille de votre nièce et qu'elle s'est retrouvée dans le coma ; (cfr. rapport d'audition du 22 juin 2009, pp. 4, 10). Or, il n'est pas démontré qu'en cas d'incident familial les autorités

camerounaises ne seraient pas en mesure de vous protéger. Partant, votre crainte en cas de retour au Cameroun n'est fondée sur aucun élément objectif et concret.

Enfin, considérant que vous étiez indépendante financièrement au Cameroun, que vous déteniez un salon de coiffure, que vous auriez été responsable de plusieurs membres de votre famille (cfr. rapport d'audition du 22 juin 2009, pp. 2, 3), il vous serait loisible d'aller vous installer dans une autre ville du Cameroun à l'abri de toute pression familiale.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (un acte de mariage, une attestation de mariage, votre passeport, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre mari, votre billet d'avion) ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime que plusieurs éléments « anéantissent la crédibilité » de ses déclarations, soulignant qu'elle a quitté le Cameroun sans crainte de persécution et qu'elle ne connaît aucun problème avec ses autorités nationales. Il relève également que les faits invoqués ont pris naissance alors qu'elle était déjà sur le territoire belge, qu'ils sont d'ordre strictement familial, ne se rattachant à aucun des critères de la Convention de Genève, et qu'il n'est pas démontré que les autorités camerounaises ne seraient pas en mesure de la protéger. Il considère encore que la requérante pourrait s'installer dans une autre ville du Cameroun à l'abri de toute pression familiale. Il constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration ainsi que du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

5. L'examen de la demande

5.1 Le Conseil considère que la motivation de la décision n'est pas exprimée de manière suffisamment claire ; il ne peut en conséquence se rallier, telle quelle, à la formulation de cette motivation.

5.2 Le Conseil rappelle à cet égard, que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

6.1 Alors que la décision considère que la requérante a quitté le Cameroun sans crainte de persécution, la requête (page 3) fait valoir que « *des éléments très importants [...] [de son récit] font défaut, malgré le fait qu'ils ont été clairement mentionnés à l'audition du 22 juin 2009 : Mr P.V.H. était déjà marié lors de son mariage avec la requérante, « détail » que [...] [celle-ci] ignorait totalement. Elle a d'ailleurs quitté le Cameroun suite à l'insistance de son époux. Les différends entre les deux familles existaient déjà peut-être, mais pas avec une telle force. Il est rappelé [...] que sa mère a été agressée au Cameroun à deux reprises par les membres de la famille de sa nièce, elle est tombée dans le coma. La requérante elle-même est également menacée en permanence soit par son mari soit par sa nièce ou d'autres membres de sa famille sur place* ».

Le Conseil constate que la requête n'avance pas le moindre argument susceptible d'établir que la requérante a quitté son pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Au contraire, il ressort très clairement de ses dépositions, consignées dans le dossier administratif (pièce 4, audition du 22 juin 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), que la requérante a quitté son pays pour vivre en Belgique avec le ressortissant belge dont elle croyait être l'épouse légitime, déclarant ainsi expressément qu'elle n'avait « pas de problème au départ » du Cameroun (page 5). Même si elle ajoute qu'au pays sa famille ne s'entendait pas avec celle de sa nièce (page 7), elle ne déclare nullement que cette mésentente a été à l'origine de son départ. Par ailleurs, les menaces proférées à l'encontre de la requérante et les agressions dont celle-ci dit que sa mère a été victime au Cameroun sont des faits postérieurs à son arrivée en Belgique.

6.2 La décision attaquée fait ensuite valoir que « *les faits* » que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile « *ont pris naissance* » alors qu'elle était déjà en Belgique, qu'ils sont d'ordre strictement familial, ne se rattachant à aucun des critères de la Convention de Genève, et qu'il n'est pas démontré que les autorités camerounaises ne seraient pas en mesure de protéger la requérante. Elle considère enfin que la requérante pourrait s'installer dans une autre ville du Cameroun à l'abri de toute pression familiale.

6.2.1 La requête objecte que « *le fait que l'intéressé, avant son départ du pays d'origine, n'a pas subi des persécutions ou qu'il n'a pas été directement menacé n'implique pas, par lui-même, [...] [qu'il] ne puisse invoquer, dans la procédure d'asile, une crainte fondée de persécution* ». Elle précise que « *la crainte de persécution ne doit pas nécessairement avoir existé au moment du départ du pays d'origine. Une personne qui n'avait pas à craindre de persécution au moment où elle a quitté son pays d'origine peut devenir, à un moment ultérieur de son séjour à l'étranger, un « réfugié sur place ». Le bien-fondé de la crainte de persécution peut procéder d'une situation nouvelle dans le pays d'origine depuis le départ de l'intéressé, ayant pour lui des conséquences graves, ou des activités qu'il déploie* » (page 4).

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la doctrine déduisent notamment de cette définition que « *(...) des événements survenus après le départ du pays d'origine [...] [peuvent] [...] justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ce principe trouve à s'appliquer [...] lorsque le départ du pays ne s'est pas effectué dans un contexte de fuite. Une personne peut éprouver une crainte fondée d'être persécutée en raison de faits ultérieurs au départ de son pays d'origine [...], alors même qu'elle n'éprouvait pas de crainte lors de son arrivée sur le territoire du pays d'accueil* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 94 ; S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 183).

Le Conseil constate que ce principe est tout à fait applicable en l'espèce. Ainsi, les faits, que la requérante dit avoir vécus en Belgique à la suite de sa relation avec son mari et de ses liens avec sa nièce, ne sont pas mis en cause. La question se pose dès lors de savoir s'ils peuvent être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, encore faut-il que la persécution, que dit craindre la requérante, soit elle-même crédible. En l'occurrence, celle-ci déclare craindre d'être rejetée par sa famille et d'être tuée en cas de retour au Cameroun, dès lors que la honte s'est abattue sur sa famille en raison de l'échec de son mariage et de la relation qui s'est nouée en Belgique entre son mari et sa nièce. Elle ajoute que sa mère a d'ailleurs été agressée deux fois pour ce motif par la famille de sa nièce au Cameroun et qu'elle a dû être hospitalisée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Si, en l'espèce, la requérante ne fournit ni document ni aucun autre élément de nature à étayer la réalité de la persécution qu'elle invoque, cette carence peut cependant s'expliquer par la circonstance particulière que les différentes preuves ou commencements de preuve qu'elle aurait la possibilité de produire, ne pourraient émaner que de sa famille ou de celle de sa nièce, dont elle prétend précisément craindre de violentes représailles en cas de retour au Cameroun. En conséquence, dès lors que les faits dont la requérante dit avoir été victime en Belgique ne sont pas mis en cause, le Conseil estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce et en l'absence de preuve contraire, que le doute doit bénéficier à la requérante et conclut que la persécution que craint cette dernière est plausible.

6.2.2 Il s'agit ensuite d'examiner si la crainte de persécution exprimée par la requérante répond à la définition qu'en donne l'article 1^{er}, section A, § 2, précité de la Convention de Genève.

Dans une formulation quelque peu maladroite, la décision attaquée fait valoir que « les faits » que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile sont d'ordre strictement familial, ne se rattachant à aucun des critères de la Convention de Genève.

La requête (pages 3 et 4) renvoie quant à elle à la Position commune, du 4 mars 1996 (96/196/JAI), définie par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme « réfugié » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (J.O.C.E. , L. 063, du 13 mars 1996, pp. 2-7). Elle cite en particulier un extrait du point 3 de cette Position commune, relatif à la « Détermination des faits qui justifieraient la reconnaissance de la qualité de réfugié », aux termes duquel :

« *Le facteur déterminant pour accorder le statut de réfugié conformément à la convention de Genève est l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou d'appartenance à un groupe social donné. La*

question de savoir si cette crainte d'être persécuté est fondée doit être déterminée à la lumière des circonstances de chaque cas ».

La requête semble donc considérer que la requérante craint d'être persécutée en raison de son « appartenance à un groupe social donné » mais ne précise nullement le groupe social dont il s'agit en l'occurrence.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, qui énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, *« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Outre le fait que la partie requérante ne fournit aucune indication à ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas davantage, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la requérante serait due à son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, ni d'ailleurs à un autre critère énuméré par l'article 1^{er}, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques ; il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention précitée et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugié.

6.2.3 Par conséquent, dès lors que l'absence de tout facteur de rattachement de la persécution invoquée à la Convention de Genève suffit à fonder le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les deux autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection efficace de la part de ses autorités nationales et d'une alternative de protection interne dans une autre région du Cameroun, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence, dans le chef de la requérante, de tout motif de persécution énoncé par la Convention de Genève.

6.3 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante (requête, page 4) sollicite le statut de protection subsidiaire *« sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle déclare qu'en cas de retour dans son pays, la requérante risquerait d'être tuée et torturée [...] »* et qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses *« indications de crainte d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article [...] [48/4], § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle relève (requête, page 5) que *« la protection subsidiaire n'est accordée que si le demandeur d'asile ne peut trouver protection dans son pays d'origine, soit parce que les autorités de son pays ne le protègent [pas], soit parce qu'il ne peut raisonnablement trouver protection dans une autre partie du*

pays ». A cet effet, elle fait valoir que « la mère de la requérante a été agressée au Cameroun à deux reprises par les membres de la famille de sa nièce. Elle est tombée dans le coma. [...] [La requérante] est également menacée en permanence soit par son mari soit par sa nièce ou d'autres membres de sa famille. Etant donné que sa mère a été agressée et qu'elle est constamment menacée, la requérante craint, en cas de retour, d'être tuée par certains membres de sa famille sur place sans que les autorités locales puissent la protéger ».

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre [...] les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs [...] d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...].

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

7.4 Dès lors que les atteintes graves que risque de subir la requérante ne sont pas mises en cause par le Conseil, celui-ci estime que la question fondamentale qui se pose est d'apprécier si la requérante peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales contre les agissements de sa famille et de celle de sa nièce, qui sont des acteurs non étatiques. En effet, la protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Autrement dit, dans la mesure où la requérante invoque un risque d'atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si elle peut démontrer que ses autorités nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas lui accorder une protection.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* les violences privées qu'elle redoute, ni que l'Etat camerounais ne disposerait pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

Ainsi, l'invocation d'un rapport de l'ONG « les avocats pour les droits de l'homme », dont la partie requérante ne cite pas un seul extrait et dans lequel, selon elle, est dénoncée « *l'inertie de la police face aux problèmes familiaux ou maritaux des femmes* » (requête, page 4), d'une part, ainsi que la référence générale à la situation politique instable au Cameroun, régime dictatorial où les droits de l'Homme sont violés (requête, page 5), d'autre part, ne suffisent pas, en l'espèce, à établir que les autorités camerounaises n'accorderaient pas une protection effective à la requérante, qui risque d'être victime de violences privées en cas de retour au Cameroun.

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas que la requérante se trouverait, en cas de retour au Cameroun, dans une situation telle qu'elle ne pourrait demander l'assistance de ses autorités pour la protéger des agissements des deux familles précitées, ni pour quelles raisons lesdites autorités lui refuseraient leur protection. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les autorités camerounaises n'accorderaient pas leur protection à la requérante.

7.5 En outre, dans l'hypothèse où la requérante ne pourrait pas bénéficier de la protection effective des autorités locales de Yaoundé, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si la requérante ne pourrait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs au Cameroun.

En effet, aux termes de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre argument qui puisse établir l'existence d'un risque réel, pour la requérante, de subir une atteinte grave dans une autre région du Cameroun et n'invoque pas qu'il serait déraisonnable d'attendre de sa part qu'elle y reste. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'impossibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du Cameroun que celle où elle risque de subir des violences de la part des membres de sa famille et de celle de sa nièce, d'une part, et d'y trouver une protection de ses autorités nationales, d'autre part.

7.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.7 Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

8.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE